



**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION – FERMETURE PROVISOIRE DU
PASSAGE A NIVEAU N°96**

Route Départementale n°978 (RD)

RETIRE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2024019

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024021

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu Le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
Vu Le Code Pénal et notamment l'article R610-5
Vu Les Décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
Vu L'arrêté interministériel du 27 décembre 2004 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

Considérant La demande formulée par l'entreprise **S2R (Service Rail Route) sise ZI de la Bergaderie, 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS**, pour la réalisation et la mise en place d'une déviation routière et piétonne, durant la fermeture du passage à niveau **n°96** sur la commune de Saint-Léger-sur-Dheune, **RD n°978 dit route de couches**, dans le cadre des travaux ferroviaires, effectués par l'entreprise **DVF DIJON sise 15 Boulevard Jean Moulin, BP 46 - 21806 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**.

Considérant Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du Mercredi 17 avril 2024 à 18h00 au Jeudi 18 avril 2024 à 08h00, l'entreprise **S2R** est autorisée à procéder à la fermeture totale à toutes circulations routières et piétonnes du passage à niveau **n°96** sur la commune de Saint-Léger-sur-Dheune, au droit du **1 route de Couches**, dans le cadre des travaux ferroviaires de démontage du platelage.

Article 2 : La période de fermetures du passage à niveau est de **1 nuit**.

Article 3 : Durant les périodes d'interruption de la circulation, le demandeur réalisera et mettra en place une déviation routière et piétonne comme présenté en annexe.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

Article 5 : Des panneaux d'information de chantier seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichées sur place conjointement au présent arrêté.

Article 6 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 7 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : Madame Le Maire, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, l'entreprise **S2R** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-sur-Dheune, le 27 mars 2024

L'adjoint au Maire délégué,

Guy MARCHAND 

